

En date du 8 novembre 2001, Pierre Portelange, Karim Ennassiri, Patrick Danaux, Alexandre Peeters, tous de nationalité belge, et Constantin Couvaras, de nationalité grecque ont convenu de constituer une association sans but lucratif (a.s.b.l.), conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier. - Dénomination, siège social, objet social

Article 1er. Il est constitué une a.s.b.l. sous le nom de " Phénix ".

Art. 2. L'association a son siège social avenue Palmerston 17, 1000 Bruxelles. Le conseil d'administration peut transférer le siège social en tout autre lieu de la région de Bruxelles capitale par décision prise à la majorité des deux tiers.

Art. 3. L'association a pour objet le divertissement de ses membres dans un domaine essentiellement ludique, notamment tout ce qui touche au jeu de rôle, au jeu de rôle grandeur nature et au fantastique. Elle peut poser/accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II. - Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Sont membres effectifs :

1° les membres fondateurs énumérés à l'article 36;

2° tout membre adhérent qui, présenté par deux membres fondateurs au moins, est agréé en qualité de membre effectif par le conseil d'administration par décision prise à la majorité des deux tiers.

Art. 6. Est membre adhérent : toute personne morale ou physique qui, souscrivant à l'objet social, est présentée par deux membres fondateurs au moins et agréée en cette qualité par le conseil d'administration par décision prise à la majorité simple.

Art. 7. Est membre d'honneur : toute personne qui, ayant soutenu l'association, est présentée par trois membres fondateurs et agréée en cette qualité par l'assemblée générale par décision prise à la majorité des deux tiers.

Art. 8. Les membres adhérents et les membres d'honneur ne peuvent prendre la parole aux assemblées générales que sur invitation du président de l'assemblée.

Art. 9. L'assemblée générale ordinaire fixe annuellement, sur proposition du conseil d'administration, le montant de la cotisation des membres. Elle ne peut être supérieure à 10 000 BEF.

Art. 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Tout membre peut être exclu s'il commet une infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 11. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale par décision prise à la majorité des deux tiers. Après que le membre considéré ait pu s'adresser à ladite assemblée. Le conseil d'administration peut, avant la réunion de l'assemblée générale, décider de suspendre le membre considéré, par décision prise à la majorité simple.

Art. 12. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit sur l'avenir. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou le plus vieux des administrateurs présents.

Art. 14. Les pouvoirs de l'assemblée générale sont limités à :

la modification des statuts et la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière; la nomination et la révocation des administrateurs; l'approbation annuelle du budget et des comptes;l'exercice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 15. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au mois de janvier.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Art. 17. Les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre missive quinze jours francs avant l'assemblée. Les membres adhérents et les membres d'honneur sont convoqués par voie d'affichage au siège social de l'association quinze jours francs avant l'assemblée.

Art. 18. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que son ordre du jour. Sur proposition d'un vingtième des membres au moins peut être ajouté un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Art. 19. Tout membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association porteur d'une procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 20. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 21. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 22. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre missive.

TITRE IV. - Conseil d'administration

Art. 23. Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Art. 24. Les candidats au poste d'administrateur doivent porter leur candidature à la connaissance du président du conseil d'administration ou d'un autre administrateur par lettre recommandée huit jours francs, au moins, avant la date de l'assemblée.

Art. 25. Le mandat des administrateurs est d'une durée d'un an.

Art. 26. Sont élus les candidats ayant récolté le plus grand nombre de voix.

Art. 27. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au conseil d'administration. Tout administrateur peut être exclu s'il commet une infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 28. L'exclusion d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale par décision prise à la majorité des deux tiers. Après que l'administrateur considéré ait pu s'adresser à ladite assemblée. Le conseil d'administration peut, avant la réunion de l'assemblée générale, décider de suspendre l'administrateur considéré, par décision prise à la majorité simple.

Art. 29. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 30. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Tout administrateur peut se faire représenter par un mandataire, administrateur de l'association porteur d'une procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 31. Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art. 32. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 33. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE V. - Dispositions diverses

Art. 34. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence au jour de la création de l'association. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une association ayant un objet social proche de celui de l'association dissoute.

Art. 36. Les membres fondateurs de l'association sont :

Constantin COUVARAS, employé, avenue du Castel 58, 1200 Bruxelles, Grec.

Patrick DANAUX, étudiant, Tomberg 116, 1200 Bruxelles, Belge.

Karim ENNASSIRI, employé, avenue du Prince Héritier 126, 1200 Bruxelles, Belge.

Pierre PORTELANGE, étudiant, rue Biche-Les-Prés 1, 4870 Trooz, Belge.

Alexandre PEETERS, étudiant, rue d'Hannetaire 16, 1130 Bruxelles, Belge.

Art. 37. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.